



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Communautés de communes

Question écrite n° 45695

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'article L. 5214-2 du code général des collectivités territoriales. En effet, celui-ci n'indique pas dans le détail les différentes étapes de la création d'une communauté de communes. Afin de lever certaines incertitudes ou hésitations, il souhaiterait que lui soient précisées les différentes étapes administratives qui doivent être suivies, depuis le projet jusqu'à la décision de création, en passant notamment par la phase de rédaction et d'adoption des statuts.

### Texte de la réponse

La création d'une communauté de communes qui résulte d'un arrêté préfectoral est précédée d'une phase d'élaboration du périmètre de la structure. L'initiative de l'engagement de la procédure revient aux communes : à la demande d'une ou plusieurs d'entre elles, le préfet fixe par arrêté la liste des communes intéressées. Le préfet dispose à ce stade de la procédure de toute latitude pour étendre ou restreindre l'avant-projet de périmètre résultant de la ou des délibérations des communes ayant initié le processus, comme l'a rappelé le conseil d'Etat (2 octobre 1996, commune de Bourg-Charente, commune de Mainxe, commune de Gondeville). L'arrêté de fixation de périmètre peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative. Une fois la notification de l'arrêté de périmètre intervenue, les maires des communes concernées doivent consulter leurs conseils municipaux dans un délai de quarante jours. Pendant cette période, les statuts sont élaborés et leur contenu précise notamment quant au nombre et à la répartition des sièges entre communes ou aux compétences exercées en vertu de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales. Aucun délai n'est fixé par les textes pour que les conseils municipaux se prononcent. Le conseil d'Etat dans un arrêt du 2 octobre 1996 (commune de Civaux) a indiqué que le préfet doit attendre que toutes les communes se soient prononcées et qu'il dispose d'un pouvoir d'appréciation : il a la faculté de ne pas créer la communauté alors même que les conditions requises de majorité qualifiée sont satisfaites. En revanche, une fois l'arrêté de périmètre établi et la consultation des communes opérée, l'arrêté de création ne peut adopter un autre périmètre que celui initialement soumis à la consultation des communes : le préfet est alors lié par le périmètre ayant servi de base à la consultation des communes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45695

**Rubrique :** Groupements de communes

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 décembre 1996, page 6249

**Réponse publiée le** : 13 janvier 1997, page 131